



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5348

Projet de loi portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Date de dépôt : 04-06-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-06-2004	Déposé	5348/00	<u>5</u>
30-06-2004	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2004) 2) Texte du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir d [...]	5348/01	<u>12</u>
06-07-2004	Avis du Conseil d'Etat (6.7.2004)	5348/02	<u>15</u>
24-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	5348/03	<u>18</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5348/04	<u>25</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°49 en page 782	5348	<u>28</u>

# Résumé

5348

### **Projet de loi portant création**

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;**
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

### **Résumé**

Par analogie avec la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en place, d'une part, un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, qui est destiné à reprendre le rôle tenu jusqu'à présent par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, et, d'autre part, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé constituera l'organe représentatif de l'enrôlement forcé devant les autorités publiques. Il aura pour mission de veiller à la sauvegarde de la mémoire des enrôlés de force, victimes du nazisme.

Le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé aura essentiellement pour mission de collecter, d'archiver, de conserver, et de mettre à la disposition du public les documents relatifs à l'enrôlement forcé. Il procédera à des travaux de recherche en la matière et soutiendra les recherches opérées par des tiers. Il coopérera avec les instituts culturels luxembourgeois et entrera en contact avec des instituts étrangers analogues au Centre. Il organisera des expositions, des conférences ou encore des colloques scientifiques. Enfin, il collaborera avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

5348/00

## N° 5348

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de la Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

(Dépôt: le 4.4.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.5.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de la Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2004

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1: Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé**

**Art. 1er.**– Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, ci-après appelé „Comité“. Il constitue l'organe représentatif de toutes les associations en relation avec l'enrôlement forcé.

Le Comité veille à la sauvegarde de la mémoire des Enrôlés de Force, victimes du nazisme.

**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 2: Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé**

**Art. 3.**– Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé, appelé ci-après le „Centre“.

#### **Missions**

**Art. 4.**– Le Centre a pour mission

- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à l'Enrôlement forcé, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- de mettre en valeur cette documentation;
- d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur l'enrôlement forcé des hommes et femmes luxembourgeois nés entre 1920 et 1927;
- de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective en ce qui concerne l'enrôlement forcé.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

#### **Direction**

**Art. 5.**– Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

#### **Personnel**

**Art. 6.**– Du personnel du Centre peut être recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait

par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire ressort. L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 7.**– Une coopération étroite sera mise en place entre le Centre et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

### **Consultation et communicabilité des documents et archives**

**Art. 8.**– La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les années noires de la Deuxième Guerre Mondiale et de l'occupation nazie du Luxembourg ont marqué les habitants du Luxembourg et ont influencé le devenir de notre pays et nation au-delà de la période 1940-45. Un des aspects douloureux de cette époque fut l'enrôlement forcé dans l'armée allemande ainsi que dans le „Reichsarbeitsdienst“ infligé par l'occupant nazi aux jeunes Luxembourgeois nés entre 1920 et 1927, qui a souvent entraîné pour ces personnes sinon la mort, des dommages physiques voire psychiques considérables.

La loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, tient compte de l'enrôlement forcé et reconnaît dans son article 4 la qualité de victime du nazisme aux Luxembourgeois des classes d'âge 1920 à 1927 qui ont été enrôlés de force dans l'armée allemande au cours de la Deuxième Guerre Mondiale. La disposition en question reconnaît cette même qualité aux Luxembourgeois des mêmes classes qui ont été enrôlés de force dans le „Reichsarbeitsdienst“.

Aujourd'hui, 60 années après la Deuxième Guerre Mondiale, les générations ayant souffert de l'occupation nazie fanent, et c'est dans le souci de sauvegarder la mémoire de la „jeunesse sacrifiée“ que la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force est appelée à adapter ses organisations à la situation telle qu'elle se présente et à prévoir une structure qui veillera à ce que le souvenir de la „jeunesse sacrifiée“ soit conservé et respecté à sa juste valeur. Créé par le présent projet de loi, le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé assumera dorénavant ce rôle.

Le Gouvernement a déjà tenu compte de cette évolution en réformant par loi du 20 décembre 2002 le Conseil national de la Résistance – là encore l'initiative venait des rangs des concernés eux-mêmes – au moyen de la création d'un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le présent projet de loi se veut de garder un parallélisme étroit avec la loi précitée.

Actuellement, les archives et les documents sur l'enrôlement forcé rassemblés par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force se trouvent à l'ancienne Gare de Hollerich mise à leur disposition par le Gouvernement. Ces locaux peuvent également héberger le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

La création d'un tel Centre trouve un large assentiment au sein des milieux concernés. En effet, l'histoire de l'Enrôlement forcé mérite et nécessite qu'on s'occupe d'elle de façon scientifique et ceci pour différentes raisons:

- L'enrôlement forcé a concerné près de 15.000 jeunes gens et jeunes filles au „Reichsarbeitsdienst“ (RAD), au „Kriegshilfsdienst“ (KHD) et pour le service militaire dans la „Wehrmacht“. Huit classes d'âge ont été forcées de s'enrôler dans l'armée de l'occupant. Les conséquences morales, physiques et psychiques de l'enrôlement forcé ne peuvent être quantifiées.

- Toutes les facettes de l'enrôlement forcé n'ont pas encore fait l'objet d'une étude scientifique historique globale, même si différents aspects de la question ont déjà été analysés.
- 60 années après la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, au moment où les personnes enrôlées de force vont atteindre l'âge de 80 ans et plus, il est primordial d'enregistrer leurs souvenirs afin de disposer, à côté des traces écrites, d'une documentation que relatent les victimes mêmes de cette mesure oppressive des occupants national-socialistes. Depuis la fin de la guerre un nombre impressionnant de récits particuliers ont été publiés, cependant aucune analyse scientifique d'ensemble n'a encore été entamée. La documentation et son analyse devraient contribuer à garder vivante la mémoire des souffrances endurées et d'un crime de guerre de l'occupant non reconnu par l'Allemagne.
- L'enrôlement de force a produit des conséquences de longue durée pour les jeunes concernés comme pour la population entière au sein de laquelle ces jeunes ont dû s'intégrer à leur retour, après qu'ils aient été libérés du joug de l'uniforme nazi. Souvent leur enrôlement forcé a été suivi d'une période de captivité. L'histoire des enrôlés de force prisonniers de guerre aux mains des Alliés constitue d'ailleurs un chapitre de souffrances largement passé sous silence.

Si la mission première du Centre de Documentation reste la collecte, l'archivage, la conservation et la mise à disposition de documents relatifs à l'Enrôlement forcé, il procède également, de sa propre initiative, à des travaux de recherche en la matière et soutient la recherche opérée par des tiers, notamment les travaux de recherche d'étudiants en histoire contemporaine.

Le Centre de Documentation coopérera, le cas échéant, avec les Instituts culturels, comme p. ex. les Archives nationales, la Bibliothèque Nationale ou le Centre national de l'Audiovisuel. Le Centre peut également être en contact avec des institutions similaires à l'étranger pour autant que de telles institutions existent.

Par ailleurs, le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance fonctionneront en coopération étroite.

Le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé se veut une institution scientifique au service du public. Il donnera accès aux documents qu'il aura rassemblés aux mêmes conditions telles qu'édictées au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales. Sa bibliothèque spécialisée peut être considérée comme étant complémentaire aux fonds de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque de l'Université du Luxembourg.

Le Centre organisera des expositions, des conférences et des colloques scientifiques.

Il encouragera et soutiendra des publications scientifiques sur la Seconde Guerre Mondiale, en coopération avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance auquel est également assigné un tel rôle.

Le Centre sera placé sous la direction d'un historien spécialiste en histoire contemporaine; il sera ouvert au public. Il sera de même à la disposition des instances publiques pour tout avis ou travail de recherche sur des questions se rapportant à la Seconde Guerre Mondiale, à l'instar du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1 et 2.–*

Il est institué un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, à l'instar du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, qui constitue l'organe représentatif de toutes les associations regroupées par la Fédération des victimes du Nazisme, enrôlées de force.

### *Article 3.–*

Cet article institue le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé, sous la tutelle du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

### *Article 4.–*

L'article 4 énumère les missions du Centre tout en précisant que ses activités ne portent pas préjudice aux attributions des Instituts culturels de l'Etat, telles que notamment les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale. Le Centre peut cependant coopérer avec ces Instituts, ainsi qu'avec des instituts similaires à l'étranger.

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Centre sont mis à sa disposition par l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

### *Article 5.–*

L'article 5 régit les modalités de recrutement, de nomination, du détachement, de la révocation et de la réintégration du fonctionnaire chargé de la direction du Centre. Ce fonctionnaire peut être autorisé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à porter le titre de directeur.

### *Article 6.–*

L'article 6 régit les modalités de recrutement, de nomination, du détachement, de la révocation et de la réintégration des fonctionnaires formant le personnel du Centre. Le Centre est autorisé à engager des employés et ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

### *Article 7.–*

L'article 7 se prononce en faveur d'une coopération et collaboration étroite entre le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

### *Article 8.–*

L'article 8 prévoit que la consultation des documents déposés au Centre se fait suivant les modalités prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5348/01

N° 5348<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de la Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	2

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.6.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous transmettre le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, en tant que complément d'information relatif au projet de loi portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'enrôlement forcé; b) d'un centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé (projet de loi No 5348).

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**relatif au Comité directeur pour le Souvenir**  
**de l'Enrôlement forcé**

**Art. 1er.**– Le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, appelé ci-après le Comité, comprend au moins onze et au plus quinze membres à désigner par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après délibération du Gouvernement en Conseil, pour une période de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable.

Parmi ces membres, le Premier Ministre, Ministre d'Etat désigne un Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans.

**Art. 2.**– Le Comité coordonne les activités des associations affiliées à la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, veille à la sauvegarde de la mémoire des Enrôlés de Force et peut, dans l'exercice de ses missions, intervenir auprès des administrations publiques dans l'intérêt des membres des associations susmentionnées.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Comité sur toutes les questions relevant de l'enrôlement forcé.

**Art. 3.**– L'Etat met à la disposition du Comité les moyens nécessaires de fonctionnement.

Les indemnités des membres du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé sont fixées par séance à six euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

**Art. 4.**– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement de force relate qu'il correspond à la volonté des membres de la Fédération des victimes du nazisme, enrôlées de force de préparer le terrain de la relève afin, outre la défense de leurs intérêts, de sauvegarder la mémoire collective en relation avec l'enrôlement forcé.

Cette mission reviendra au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé qui est institué par le texte légal mentionné ci-avant. Le présent projet de règlement règle les modalités de son fonctionnement.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er.*–

L'article 1er fixe le nombre et le mode de désignation des membres, du président et des vice-présidents du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, institué par la loi du ... portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

*Article 2.*–

L'article 2 définit les missions et attributions du Comité.

*Article 3.*–

L'article 3 prévoit que les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité sont mis à sa disposition par l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Les indemnités pour l'assistance aux réunions du Comité directeur sont fixées par séance à six euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

5348/02

N° 5348<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.7.2004)

Par dépêche du 10 juin 2004 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi susmentionné. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet a pour but principal de mettre en place, d'une part, une entité destinée à reprendre le rôle joué jusqu'ici par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, sauf que le Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé sera un organisme de droit public, alors que la Fédération est une association à caractère privé, et, d'autre part, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Les auteurs du projet de loi soulignent à juste titre dans l'exposé des motifs que le Comité directeur aussi bien que le Centre de Documentation prennent pour modèle le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, tous les deux ayant été créés par la loi du 20 décembre 2002, le projet de loi sous examen voulant „garder un parallélisme étroit avec la loi précitée“.

**Considérations générales**

C'est sur demande de la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force que le Gouvernement a pris l'initiative du projet de loi, le groupe des personnes concernées arrivant à un âge où les enrôlés de force se trouvent de plus en plus dans l'impossibilité d'assumer eux-mêmes les tâches de représentation officielle, mission qui doit échoir à l'avenir au Comité directeur. L'existence de ce Comité n'empiète en rien sur le domaine propre de la Fédération ni des associations qui la constituent – il assume uniquement la représentation de l'Enrôlement forcé à l'égard des autorités publiques.

Soixante ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, le cercle des personnes touchées directement par l'enrôlement forcé et le Gouvernement tirent donc dans la situation actuelle les conclusions qui s'imposent: alors que l'enrôlement forcé a été pour les Luxembourgeois l'un des éléments tragiques marquants de l'occupation nazie, les générations qui avaient vécu personnellement ces événements sont en train de disparaître, mais la mémoire des événements passés ne doit pas disparaître pour autant.

La sauvegarde de la mémoire collective est confiée au Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé qui a pour missions principales de réunir la documentation relative à l'enrôlement forcé, d'encourager la recherche scientifique portant sur cet aspect de notre histoire et de prendre les initiatives nécessaires en vue d'entretenir le souvenir de l'enrôlement forcé lors des années à venir. L'exposé des motifs rappelle les différents groupes sur lesquels a pesé l'enrôlement forcé: les classes d'âge entre 1920 et 1927 enrôlées dans le service militaire de la *Wehrmacht* et embrigadées de force dans le *Reichsarbeitsdienst* et le *Kriegshilfsdienst*.

L'article 7 du projet de loi fait le lien avec la loi du 20 décembre 2002 en ce qu'il rend possible une coopération étroite entre le Centre à créer et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

Si le Conseil d'Etat peut se dispenser d'examiner en détail le texte des différents articles du projet de loi, c'est que celui-ci s'inspire très largement du texte de la loi du 20 décembre 2002 qui a tenu compte des observations formulées dans l'avis du 22 octobre 2002 y relatif du Conseil d'Etat (cf. *doc. parl. No 5021<sup>1</sup>*). Il formule néanmoins une proposition de modification à l'égard de l'article 1er: dans le souci de renforcer le parallélisme avec la loi du 20 décembre 2002, il suggère de donner à l'alinéa 1, deuxième phrase, le contenu suivant: „Il constitue l'organe représentatif *devant les autorités publiques* de l'enrôlement forcé.“ L'ajout des mots „devant les autorités publiques“ fera mieux ressortir le fait que le Comité directeur ne prendra pas d'une façon générale la place des associations, mais que celles-ci maintiendront une existence séparée et active.

Enfin, dans le souci d'être complet, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité d'adapter le texte de l'article 4, premier tiret, dont le passage „l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat“ doit se référer à la nouvelle loi sur les instituts culturels de l'Etat qui n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'émission du présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5348/03

N° 5348<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(24.11.2004)

La Commission se compose de: M. Paul-Henri MEYERS, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Roger NEGRI, Patrick SANTER et Marcel SAUBER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2004 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 30 juin 2004, une copie du projet de règlement grand-ducal relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé a été transmise par le Ministre aux Relations avec le Parlement à titre d'information complémentaire.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 juillet 2004.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté par un responsable du Ministère d'Etat aux membres de la Commission parlementaire lors de sa réunion du 30 septembre 2004. Au cours de cette réunion, les membres de la Commission ont, d'une part, désigné leur rapporteur en la personne de Monsieur Lucien WEILER, Président de la Chambre des Députés, et, d'autre part, procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 24 novembre 2004.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI ET CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en place, d'une part, un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, qui est destiné à reprendre le rôle tenu jusqu'à présent par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force, et, d'autre part, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé.

Suite à l'adoption de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, la

Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force a exprimé le souhait que des institutions analogues soient créées pour les victimes de l'enrôlement de force.

Si la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, modifiée par la loi précitée du 20 décembre 2002, tient compte de l'enrôlement forcé et reconnaît aux enrôlés de force la qualité de victimes du nazisme, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe à ce jour aucune entité officielle qui représente les enrôlés de force à l'instar du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance, la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force étant une association privée. Il est rappelé dans ce contexte que les intérêts des résistants furent déjà officiellement sauvegardés par le Conseil national de la Résistance avant même la création du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance.

L'enrôlement de force de jeunes Luxembourgeois durant la Deuxième Guerre Mondiale par l'occupant nazi, que ce soit dans l'armée allemande ou dans le „Reichsarbeitsdienst“ ou „Kriegshilfsdienst“, a été l'un des événements tragiques majeurs de l'histoire du XXe siècle de notre pays. Il a concerné environ 15.000 jeunes Luxembourgeois des classes d'âge 1920 à 1927. Il est dès lors important de sauvegarder la mémoire de cette jeunesse luxembourgeoise „sacrifiée“ au travers d'un comité qui représente les intérêts de celle-ci, mais aussi d'un centre de documentation et de recherche, alors que la mémoire vivante des générations qui ont souffert de l'occupation nazie est en train de se tarir.

L'histoire de l'enrôlement forcé mérite tout comme l'histoire de la résistance d'être étudiée et conservée de manière scientifique. Si depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, de nombreux récits particuliers ont été publiés sur l'enrôlement forcé, aucune analyse scientifique d'ensemble ne s'est penchée sur le sujet. Or, une documentation et une analyse précise des faits sont indispensables pour comprendre les événements tragiques de la deuxième guerre mondiale et de conserver ainsi intacte la mémoire de tous ceux qui ont souffert du nazisme, y compris et surtout des enrôlés de force dont les souffrances ont été trop longtemps passées sous silence.

Le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé aura essentiellement pour objectif de collecter, d'archiver, de conserver, ainsi que de mettre à la disposition du public les documents relatifs à l'enrôlement forcé. L'accès aux documents se fera conformément aux conditions telles que prévues par le règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives Nationales.

A noter dans ce contexte que les archives et documents relatifs à l'enrôlement forcé rassemblés par la Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force se trouvent actuellement à l'ancienne gare de Hollerich qui pourrait abriter le futur Centre. A noter encore que la bibliothèque des enrôlés de force ne comporte que quelque 200 ouvrages, contre 12.000 dont dispose actuellement le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. La Fédération des victimes du nazisme enrôlées de force a cependant édité un périodique „Les sacrifiés“ qui constitue une source d'information importante.

Le Centre procédera de sa propre initiative à des travaux de recherche en la matière et il soutiendra les recherches opérées par des tiers, p.ex. des étudiants en histoire contemporaine, voire les publications scientifiques sur la Seconde Guerre Mondiale en coopération avec le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

La coopération avec des instituts culturels fait partie des missions du Centre, de même que la prise de contact avec des instituts étrangers similaires.

Finalement, il appartiendra au nouveau Centre d'organiser des expositions, des conférences ou encore des colloques scientifiques.

A noter pour être complet que le Centre sera placé sous la direction d'un historien spécialisé en histoire contemporaine et qu'il sera ouvert au public.

Les futurs Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé et Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé s'alignent, en ce qui concerne la représentation des enrôlés de force et la documentation et la recherche sur l'enrôlement forcé, sur le Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance, les centres de documentation et de recherche étant amenés à collaborer.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Dans son avis du 6 juillet 2004, le Conseil d'Etat propose, afin de renforcer le parallélisme avec la loi du 20 décembre 2002 précitée, de modifier l'alinéa 1er, deuxième phrase, qui dans le texte initial se lisait comme suit: „Il constitue l'organe représentatif de toutes les associations en relation avec l'enrôlement forcé.“ par le texte suivant: „Il constitue l'organe représentatif *devant les autorités publiques* de l'enrôlement forcé.“, en arguant que „cette précision fait mieux ressortir le fait que le Comité directeur ne prendra pas d'une façon générale la place des associations“. Ces dernières continueront à mener une existence séparée et active.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

### *Articles 2 et 3*

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

### *Article 4*

Cet article a trait aux missions du Centre.

Le Conseil d'Etat suggère d'adapter le texte de l'article sous rubrique, premier tiret, afin que celui-ci se réfère à la nouvelle loi sur les instituts culturels de l'Etat, à savoir la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat.

La Commission fait sienne la suggestion de la Haute Corporation.

### *Articles 5 et 6*

L'article 5 concerne la direction du Centre. Celui-ci est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. A noter que le personnel du Centre (article 6) pourra également être recruté par voie de détachement, mais cette fois-ci parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics.

### *Article 7*

Cet article instaure une coopération étroite entre le nouveau Centre et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

### *Article 8*

Cet article ne donne pas lieu à observation.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

#### *Chapitre 1: Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé*

**Art. 1er.**– Il est créé un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, ci-après appelé „Comité“. Il constitue l'organe représentatif devant les autorités publiques de l'enrôlement forcé.

Le Comité veille à la sauvegarde de la mémoire des Enrôlés de Force, victimes du nazisme.

**Art. 2.**– Les attributions et la composition du Comité ainsi que le mode de désignation et les indemnités de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Chapitre 2: Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé*

**Art. 3.**– Il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé, appelé ci-après le „Centre“.

#### *Missions*

**Art. 4.**– Le Centre a pour mission

- de recenser, rassembler, archiver et conserver la documentation relative à l'Enrôlement forcé, par exception à la mission générale confiée aux Archives nationales par l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- de mettre en valeur cette documentation;
- d'entreprendre ou de soutenir la recherche historique et scientifique sur l'enrôlement forcé des hommes et femmes luxembourgeois nés entre 1920 et 1927;
- de soutenir et animer, par tous les moyens disponibles, la sauvegarde de la mémoire collective en ce qui concerne l'enrôlement forcé.

Le Centre peut accepter des prêts ainsi que, avec l'approbation du Gouvernement en Conseil, prendre en dépôt des objets et des collections y compris ceux provenant de dons et de legs au profit de l'Etat.

L'Etat met à la disposition du Centre les moyens nécessaires à son fonctionnement.

#### *Direction*

**Art. 5.**– Le Centre est dirigé par un fonctionnaire de l'Etat recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Etat. Il doit pouvoir se prévaloir d'un cycle complet de quatre années d'études universitaires en histoire, spécialité en histoire contemporaine.

Le détachement de ce fonctionnaire auprès du Centre se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre peut l'autoriser à porter le titre de directeur.

Au moment de son détachement au Centre, le fonctionnaire susvisé est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans son cadre d'origine. Il peut avancer au même titre que son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur au moment où celui-ci obtient une promotion dans son administration d'origine.

La révocation du détachement se fait par décision du Gouvernement en Conseil, sur proposition du Premier Ministre. En ce cas, le fonctionnaire reste, à défaut de vacance d'emploi dans son administration d'origine, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre ordinaire de son administration d'origine lors de la première vacance d'emploi qui se produit dans son grade, sans que cette

réintégration puisse modifier son rang; l'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

### *Personnel*

**Art. 6.**– Du personnel du Centre peut être recruté par voie de détachement parmi les fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations de l'Etat ou des services publics. Le détachement se fait par décision conjointe du Premier Ministre et du Ministre de l'administration dont le fonctionnaire ressort. L'avancement et la réintégration des fonctionnaires se font suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3.

Pour l'accomplissement des conditions de stage, le fonctionnaire stagiaire est considéré comme faisant partie du cadre de son administration d'origine.

Le Centre peut recourir à l'engagement d'employés et d'ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 7.**– Une coopération étroite sera mise en place entre le Centre et le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance.

### *Consultation et communicabilité des documents et archives*

**Art. 8.**– La consultation et la communicabilité des archives et des documents déposés au Centre se font par analogie aux dispositions du règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 sur la consultation des fonds d'archives aux Archives nationales.

Luxembourg, le 24 novembre 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien WEILER

*Le Président,*  
Paul-Henri MEYERS

Service Central des Imprimés de l'Etat

5348/04

**N° 5348<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant création

- a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;
- b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 juillet 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5348

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 49****20 avril 2005**

---

**Sommaire****CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE  
SUR L'ENROLEMENT FORCE****Loi du 4 avril 2005 portant création****a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé;****b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé . . . . . page 782**